

N°AT-COT-2023-483

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 123, D 352 et D 64, communes de La Hague, Tollevast et Nouainville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 27/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/05/2023 au 16/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement des chaînes d'isolateurs sur pylones, sur les :

- D 64 du PR 3+0043 au PR 3+0238 "route de la tricannerie"

, sur le territoire de la commune de Nouainville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles" du 30/05 au 02/06/2023.

Considérant que pendant les travaux de remplacement des chaînes d'isolateurs sur pylones, sur les :

- D 123 du PR 0+10263 au PR 0+10141 "route due l'orangerie"
- D 352 du PR 0+5623 au PR 0+5960 "la gravelle de bas"

, sur le territoire des communes de La Hague et Tollevast, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 30/05/2023 au 16/06/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite du 12 au 16/06 sur la D 123 du PR 0+10263 au PR 0+10141 (La Hague) situés hors agglomération "route due l'orangerie".

Article 2 : À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 352 du PR 0+5623 au PR 0+5960 (Tollevast) situés hors agglomération "la gravelle de bas".

Article 3 : DEVIATION N°1

, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : .D 123; D 406

DEVIATION N°2

, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :D 122;D 511;D 352;D 411 .

, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 64 , sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 03/05/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Nouainville
- . Monsieur le Maire de Tollevast
- . Madame le Maire de La Hague
- . Monsieur Julien dehaynin (entreprise EIFFAGE ENERGIE)
- . CODIS
- . SAMU 50
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transports KEOLIS

ANNEXES:

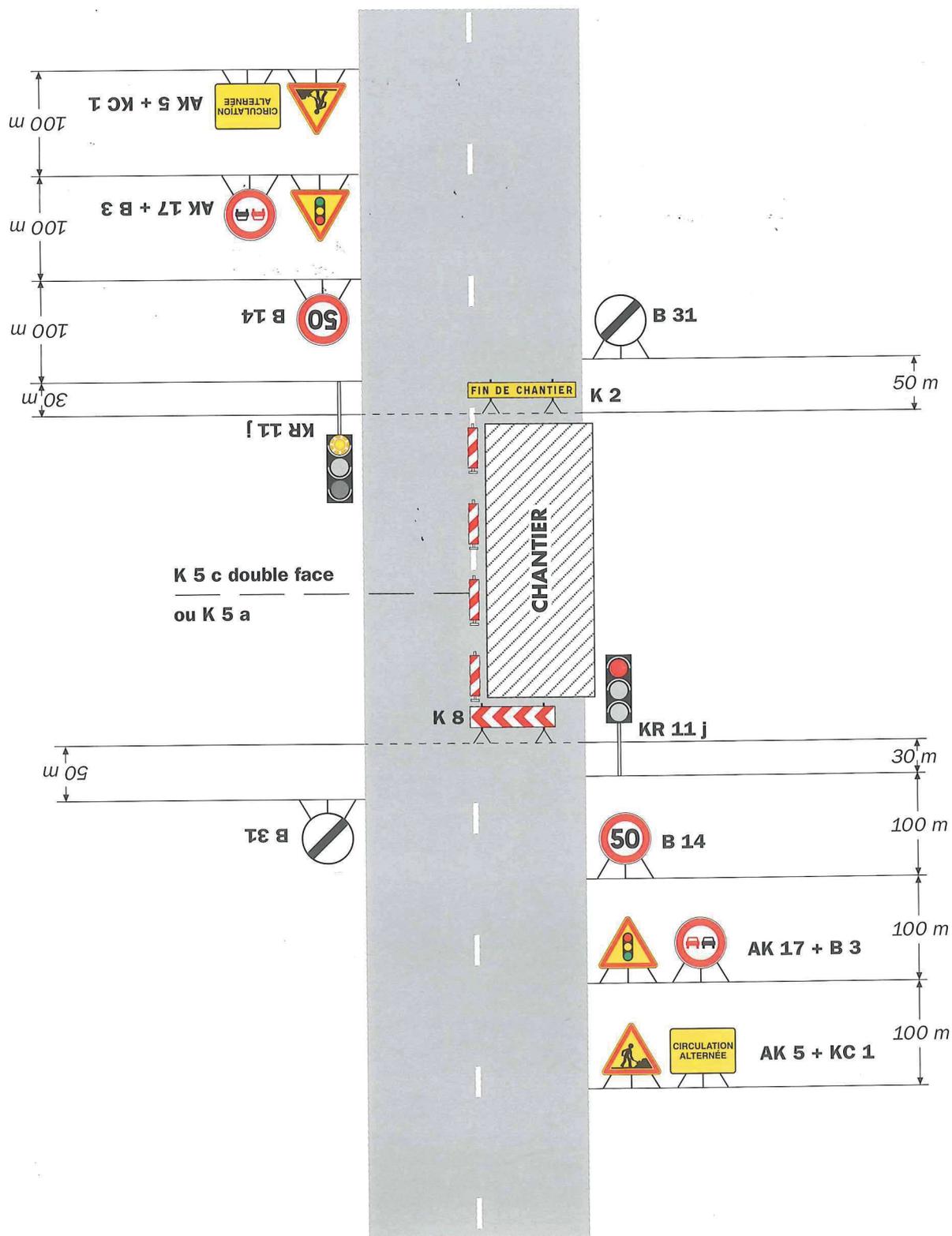
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation
Plan de déviation
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

